

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 07515
Numéro SIREN : 395 258 072
Nom ou dénomination : PROCIVIS PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2023 sous le numéro de dépôt 57155

PROCIVIS PARTICIPATIONS
Société Anonyme
Au capital de 3 500 000 euros
Siège social : 87 Quai Panhard et Levassor
75013 PARIS
395 258 072 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 22 décembre 2022,
A 09h30,

Les administrateurs de Procivis Participations se sont réunis en Conseil au siège de la société.

Sont présents :

- Monsieur Dominique LAMBECQ, Président du Conseil d'administration et administrateur,
- Procivis Ues-ap représenté par Monsieur Yannick BORDE, administrateur,
- Procivis Immobilier représenté par Monsieur Mathieu MASSOT, administrateur.
- Monsieur Norbert FANCHON, administrateur,
- Monsieur Ludovic MONTAUDON, administrateur.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Philippe HELIGOIN, Directeur Général qui assurera le secrétariat de la séance,
- Monsieur Guillaume MACHER, Directeur Général de Procivis UES-AP et Procivis Immobilier,

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Dominique LAMBECQ préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.



Le Président rappelle que le Conseil s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de procès-verbaux
- Point à date sur Procivis Participations
- Point sur les croissances externes
- Changement de siège social

Le Président propose aux administrateurs d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

.../...

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Le Président informe le conseil du projet de déménagement dans le 13ème arrondissement de Paris.

En effet, Procivis Ues-ap signe ce jour un bail commercial sur des locaux sis 28 à 34 rue du château des rentiers Paris 13°

Le déménagement, sera effectif au 1^{er} avril 2023, il convient de transférer le siège social de la société à compter de cette date. Une convention de domiciliation sera contractualisée avec Procivis Ues-ap à compter de cette date.

Le conseil d'administration, sur proposition du Président et conformément à l'article L 225-36 du Code de commerce, décide de transférer le siège social de Procivis Participations à compter du 1^{er} avril 2023 au 28 à 34 rue du château des rentiers Paris 13° arrondissement et de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (13ème arrondissement), 28 à 34 rue du château des rentiers.

Le Président précise que cette décision emporte modification des statuts et sera soumise à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

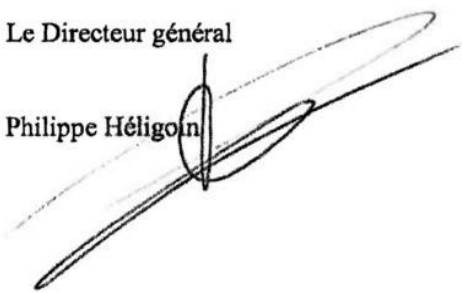
Le conseil d'administration, sur proposition du Président, décide à l'unanimité, de proposer à l'assemblée générale la ratification du transfert de siège social de Procivis Participations.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Pour extrait certifié conforme

Le Directeur général

Philippe Héligoin





L'IMMOBILIER QUI A DU SENS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

PROCIVIS PARTICIPATIONS

Société Anonyme

Au capital de 3 500 000 euros

Siège social : 28 au 34 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS

RCS PARIS B 395 258 072

STATUTS

Mis à jour
par le Conseil d'administration du 22 décembre 2022

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE	3
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT	4
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENT	5
ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL	6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE – SIGNATURE SOCIALE	6
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES	7
ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	8
ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	8
ARTICLE 20 - LIQUIDATION	8

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration peut préciser en tant que de besoin les statuts et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la société et des relations avec les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PROCIVIS PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet d'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement du réseau constitué des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété et de leurs filiales directes ou indirectes notamment au moyen de prises de participations à leur capital social et le cas échéant, d'avances en compte courant d'associé.

Plus généralement, la société a également pour objet d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières notamment par voie de création, acquisition ou souscription au capital de groupements ou de sociétés, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, ou susceptibles notamment d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 28 au 34 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 avril 1994, par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, 41 avenue George V à PARIS 8ème, dépositaire des fonds. Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires

mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et valable par Monsieur Jacques MIMIN, représentant la Chambre Syndicale des SACI, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit vingt quatre millions cinq cent mille francs (24 500 000 F.) a été déposée au compte n°B113960019 de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier.

Sur décision du Conseil d'administration du 27 mars 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2000, le capital social entièrement libéré s'élevant à quarante neuf millions de francs (49 000 000) a été converti en euros, soit sept millions quatre cent soixante dix mille et un euros huit cent quarante quatre (7 470 001,844) et a été réduit à six millions huit cent soixante mille euros (6 860 000).

Le capital social a été porté à la somme de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000) suite à la réduction de capital décidée par le Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2008, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2008.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 euros). Il est divisé en 500 000 actions d'une seule catégorie de sept euros (7 euros) de nominal libérées en totalité.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT

Seuls peuvent être actionnaires de la Société la ou les personnes morales détenues conjointement par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

Aucun transfert d'actions ne peut intervenir sans avis conforme préalable de PROCIVIS Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (PROCIVIS UES-AP) conformément à l'article L 215-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus, soit personnes physiques, ayant la qualité de président, directeur général, directeur général délégué, administrateur, membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, soit personnes morales ayant la qualité de société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété ou de filiale dont la majorité des droits de vote est détenue soit directement par au moins trois quarts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété soit indirectement par une entité contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus dont la majorité des droits de vote est détenue directement par au moins trois quarts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, son représentant au conseil devra également respecter la condition de qualité relative aux personnes physiques ci-dessus.

La perte de cette qualité entraîne la démission d'office de l'administrateur ou le changement de représentant permanent de la personne morale.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 68 ans accomplis. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche suivant la date de son anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer sous réserve des dispositions relatives à la cooptation d'un administrateur, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président. Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues au présent alinéa.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13- DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital des Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ou leurs filiales directes ou indirectes, en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations.

ARTICLE 15- DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret. L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du conseil d'administration au cours duquel a été exercée l'option.

15-1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président en cours lors de sa nomination en qualité de directeur général.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

15-2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Ils peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Leur rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18- DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraires ou en actions a lieu dans les délais prévus par la Loi.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.